

Les textes fondateurs de la médiation

Textes de référence	Thème principal (suivant extraits des textes)
<p>Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Cette loi introduit la médiation judiciaire dans le Code de Procédure Civile (CPC. Art. 131-1 et suiv.)</p> <p>1 – Accès au texte initial : Loi n°95-125 du 8 février 1995</p> <p>2 – Version en vigueur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000350926&dateTexte=20191127</p>	<p>« Titre II : Dispositions de procédure civile</p> <p>« Chapitre 1^{er} : La conciliation et la médiation judiciaires</p> <p>« Article 21</p> <p>« Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner</p> <p>« une tierce personne remplissant les conditions fixées par décret</p> <p>« en Conseil d'Etat pour procéder :</p> <p>« 1° Soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par</p> <p>« la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ;</p> <p>« 2° Soit à une médiation, en tout état de la procédure et y</p> <p>« compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les</p> <p>« parties. »</p> <p>(...)</p>
<p>Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 relatif à la conciliation et à la médiation judiciaire. Modifie la loi n°95-125 du 8 février 1995.</p> <p>1- Accès au texte initial : Décret n°96-652 du 22 juillet 1996</p> <p>2- Version en vigueur https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000730803&dateTexte=20200118</p>	<p>Code de procédure civile</p> <p>« Titre VI bis « La médiation »</p> <p>« Art. 131-1. - Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli</p> <p>« l'accord des parties, désigner une tierce personne afin</p> <p>« d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour</p> <p>« leur permettre de trouver une solution au conflit qui les</p> <p>« oppose.</p> <p>« Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours</p> <p>« d'instance.</p> <p>« Art. 131-2. - La médiation porte sur tout ou partie du litige.</p> <p>« En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout</p> <p>« moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires. «</p> <p>(...)</p>
<p>Directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 relative à certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.</p> <p>Accès au texte : Directive 2008/52/CE du 21 mai 2008</p>	<p>Pour encourager davantage le recours à la médiation et faire en sorte que les parties qui y recourent puissent se fonder sur un cadre juridique prévisible, la directive vise à l'établissement d'une législation-cadre qui porte en particulier sur les aspects essentiels de la procédure civile.</p>
<p>Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.</p> <p>1 - Accès au texte initial : Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011</p> <p>2 - Version en vigueur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024804839&dateTexte=20200118</p>	<p>Contient certaines dispositions relatives à la médiation conventionnelle. Elle donne, pour la première fois en droit français, une définition de la médiation :</p> <p>art. 21. « La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige. »</p> <p>En ce qui concerne la médiation judiciaire, l'ordonnance prévoit, art. 22 :</p> <p>« Le juge peut désigner, avec l'accord des parties, un médiateur judiciaire pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé. Cet accord est recueilli dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Enfin, l'ordonnance introduit un chapitre 1^{er} ter au titre VII du livre VII de la partie législative du code de justice administrative relatif à la médiation dans les différends transfrontaliers.</p>
<p>Décret d'application 2012-66 du 20 janvier 2012. Complète l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011.</p> <p>1 - Accès au texte initial : Décret d'application 2012-66 du 20 janvier 2012</p> <p>2 - Version en vigueur :</p>	<p>« Le décret crée dans le code de procédure civile un livre consacré aux modes de résolution amiable des différends en dehors d'une procédure judiciaire. Il précise les règles applicables à chacun de ces modes de résolution amiable des différends que sont la médiation, la conciliation et la procédure participative. »</p> <p>Au Titre 1^{er} intitulé « La médiation et la conciliation conventionnelles il dispose en son art. 1530 :</p>

<p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025179010&dateTexte=20200116</p>	<p>« La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire « en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide « d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. »</p>
<p>Décret n°2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends</p> <p>1 - Accès au texte : Décret n°2015-282 du 11 mars 2015</p> <p>2 - Version en vigueur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030348201&dateTexte=20200118</p>	<p>Ce décret a pour objet la « simplification des modalités d'envoi des avis et convocations par le greffe, et l'incitation à recourir à des modes de résolution amiable des différends. » Ainsi, il oblige « les parties à indiquer, dans l'acte de saisine de la juridiction, les démarches de résolution amiable précédemment effectuées. »</p>
<p>Directive 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au Règlement Extrajudiciaire des Litiges de la Consommation.</p> <p>Accès au texte : Directive 2013/11/UE du 21 mai 2013</p>	<p>La Directive vise à</p> <p>« assurer un accès à des moyens simples, efficaces, rapides et peu onéreux de résoudre les litiges nationaux et transfrontaliers résultant de la vente de marchandises ou de la prestation de services devrait profiter aux consommateurs et donc renforcer leur confiance dans le marché. » (4)</p> <p>« Le règlement extrajudiciaire des litiges (REL) permet d'offrir une solution simple, rapide et peu onéreuse aux litiges entre consommateurs et professionnels sans qu'ils aient à intenter une action en justice (5).</p> <p>« La présente directive devrait s'appliquer aux litiges entre des consommateurs et des professionnels concernant les obligations contractuelles découlant des contrats de vente ou de service, tant en ligne que hors ligne, dans tous les secteurs économiques, autres que les secteurs exemptés (16)</p>
<p>Règlement (UE) n°524/2013 du parlement européen et du conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC).</p> <p>Accès au texte : Règlement (UE) n°524/2013</p>	<p>Le règlement (UE) n° 524/2013 « vise à mettre sur pied une plateforme de RLL à l'échelle de l'Union. La plateforme de RLL devrait prendre la forme d'un site internet interactif offrant un guichet unique aux consommateurs et aux professionnels souhaitant résoudre, par voie extrajudiciaire, des litiges nés de transactions en ligne. (18)</p>
<p>Ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au Règlement Extra-judiciaire des litiges de la consommation</p> <p>1 - Accès au texte initial : Ordonnance n°2015-1033</p> <p>2 - Version en vigueur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031070940&dateTexte=20200118</p>	<p> transpose en droit national la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.</p> <p> Modifie le code de la consommation par l'adjonction d'un titre V qui prévoit notamment :</p> <p> « Art. L. 151-2.-La médiation de la consommation s'applique à un litige national ou transfrontalier entre un consommateur et un professionnel...</p> <p> « Art. L. 152-1.-Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. ...</p>
<p>Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015</p> <p>1 - Accès au texte initial : Décret n°2015-1382</p> <p>2 - Version en vigueur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031400977&dateTexte=20200116</p>	<p>Ce décret crée dans la partie réglementaire du code de la consommation un titre consacré à la médiation des litiges de la consommation. Il précise les règles relatives au processus de médiation de la consommation, les exigences d'indépendance ou d'impartialité attachées au statut de médiateur de la consommation et les obligations d'information et de communication qui incombent à ce dernier. Il détaille également la composition, l'organisation, les moyens et les modalités de fonctionnement de la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.</p> <p>Il fixe au Titre V chapitre II du code de la consommation le processus de médiation (Art. R 152-1 et suivants).</p>

<p>BOCCRF : arrêté du 15 décembre 2015 portant nomination à la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.</p> <p>Accès au texte : BOCCRF : arrêté du 15 décembre 2015</p>	
<p>Décret n°2015-1607 du 7 décembre 2015 relatif aux conditions de désignation des médiateurs d'entreprise.</p> <p>1 - Accès au texte initial : Décret n°2015-1607 du 7 décembre 2015</p> <p>2 - Version en vigueur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031585657&dateTexte=20200116</p>	<p>Crée notamment l'art. D153-2 du code de la consommation Qui précise la composition de l'organe collégial qui procède à la désignation des médiateurs relevant des dispositions de l'art. L. 153-2 du code de la consommation (article abrogé par l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 – art. 34.</p>
<p>Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016</p> <p>1 - Accès au texte initial : Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016</p> <p>2 - Version en vigueur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032209352&dateTexte=20200119</p>	<p>L'ordonnance a notamment regroupé au sein d'un livre VI du Code de la consommation les dispositions relatives à la médiation des litiges de consommation.</p>
<p>Décret n°2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires.</p> <p>1 - Accès au texte initial : Décret n° 2016-514 du 26 avril 2016</p> <p>2 - Version en vigueur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032459686&dateTexte=20200119</p>	<p>L'article 20 modifie le premier alinéa de l'art. 131-12 du CPC et prévoit que : « A tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le médiateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. »</p>
<p>Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et traitement judiciaire du contentieux:</p> <p>1 - Accès au texte initial : Décret n°2016-660 du 20 mai 2016</p> <p>2 - Version en vigueur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032576110&dateTexte=20200119</p>	<p>Modifie le Titre VII du Code du travail : art. R.1471-2 : « -Le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peut, quel que soit le stade de la procédure :</p> <p>« 1° Après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin de les entendre et de confronter leurs points de vue pour permettre de trouver une solution au litige qui les oppose ;</p> <p>« 2° Enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qui les informe sur l'objet et le déroulement de la mesure.</p> <p>« L'accord est homologué, selon le cas, par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement. »</p>
<p>Décret n°2016-884 du 29 juin 2016.</p> <p>1 - Accès au texte initial : Décret n°2016-884 du 29 juin 2016</p> <p>2 - Version en vigueur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032797752&dateTexte=20200119</p>	<p>Le décret complète au livre VI du Code de la consommation, la liste des informations à fournir par les médiateurs tant à l'attention des consommateurs que de la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation et de la Commission européenne. Il précise le statut du médiateur de la consommation (Chap. III, art. R613-1)</p>
<p>Décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du Code de justice administrative.</p> <p>1 – Accès au texte initial : Décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016</p> <p>2 – Version en vigueur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033338556&dateTexte=20200119</p>	<p>Modifie le titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de justice administrative : art. R.621-1 « L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. »</p>
<p>Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle.</p> <p>1 – Accès au texte initial :</p>	<p>Cette loi favorise l'utilisation de la médiation devant les tribunaux, notamment devant le Tribunal administratif ou une cour administrative d'appel (art. L.213-7. CJA).</p>

<p>Loi n°2016-1547</p> <p>2 – Version en vigueur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033418805&dateTexte=20200119</p>	
<p>Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice</p> <p>1 – Accès au texte initial : Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019</p> <p>2 – Version en vigueur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038261631&dateTexte=20200119</p>	<p>Cette loi notamment soumet « les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne de conciliation ou de médiation » ... « aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. »</p>
<p>Décret n°2019-1089 du 25 octobre 2019 relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage.</p> <p>1 – Accès au texte initial : Décret n° 2019-1089 du 25 octobre 2019</p> <p>2 – Version en vigueur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039281664&dateTexte=20200119</p>	<p>Le décret précise les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de la certification aux services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage par un organisme accrédité ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la publicité de la liste des services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage certifiés.</p>